

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2017-CMQC-137

Québec, le 30 janvier 2019

PLAINTE DE :

Monsieur Denis St-Arneault

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Jocelyn Crête, Cour municipale de
Trois-Rivières

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge Scott Hughes, président
Madame la juge Claudie Bélanger
Monsieur le juge Henri Richard
Maître Odette Jobin-Laberge, Ad.E
Madame Jocelyne Lecavalier

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] À la suite d'un procès présidé par le juge Jocelyn Crête de la Cour municipale de Trois-Rivières où il conteste un constat d'infraction, monsieur Denis St-Arneault transmet au Conseil de la magistrature une plainte dans laquelle il reproche au juge d'être une « menace » à la confiance et au respect des citoyens envers le système judiciaire et, plus précisément :

- d’avoir été agressif et impatient;
- d’avoir élevé le ton sans raison;
- de l’avoir interrompu à plusieurs reprises;
- de s’être comporté comme s’il était l’avocat du policier;
- d’avoir manqué d’écoute.

[2] Le juge Crête nie avoir enfreint le *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*¹ (le **Code**).

[3] Le Comité d’enquête doit donc déterminer si le juge Crête a rempli son rôle avec intégrité, dignité et honneur, s’il a été, de façon manifeste, impartial et objectif et s’il a fait preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

CONTEXTE

[4] Lors de l’audience devant le Comité d’enquête, les avocats conviennent de procéder par le dépôt de preuves documentaires et audio en lien avec le procès présidé le 28 novembre 2017 par le juge Crête. Lors de ce procès, monsieur St-Arneault conteste un constat d’infraction délivré en vertu du *Code de la sécurité routière* lui reprochant d’avoir conduit son véhicule à une vitesse supérieure à la limite permise.

[5] La preuve révèle ce qui suit :

- Lors du témoignage de monsieur St-Arneault, le juge intervient constamment :
 - « Vous êtes rendu au bout du monde. Arrêtez de conter le reste de votre histoire. C’est quoi votre intérêt de me conter cela? »
 - « Là ça se passe au mois de juillet. Pensez-vous que lui [le policier] il se souvient de cela? »
- Le juge argumente avec monsieur St-Arneault sur sa théorie de la défense.
- Le juge prend le policier à témoin pour argumenter avec monsieur St-Arneault et permet à l’agent d’intervenir pour appuyer son propos. Le juge et le policier, au cœur du témoignage de monsieur St-Arneault, échangent avec monsieur St-Arneault.

¹ RLRQ, c.T-16, r. 2.

- Le juge argumente avec monsieur St-Arneault au sujet d'une rue qu'aurait pu emprunter le policier :
 - « Y a pas d'autres rues, ça se peut pas! »
- Après avoir imité le témoignage de monsieur St-Arneault, le juge ajoute :
 - « Vous êtes en train de faire la job du policier! Wo! Wo! Wo! C'est pas comme cela que ça marche!
- Au cours du contre-interrogatoire de monsieur St-Arneault, le juge intervient pour le contredire.
- Lors du témoignage de l'épouse de monsieur St-Arneault :
 - Alors que monsieur St-Arneault pose des questions à son épouse sur le trajet suivi à compter de l'endroit de l'infraction, le juge lui dit :
 - « Vous perdez votre temps ». Il explique que la défense est mal orientée, que les informations que tente d'obtenir monsieur St-Arneault n'ont « aucune importance pour le juge » « ça ne m'intéresse pas ce qui s'est passé sur [la rue] Saint-Louis-de-France ».
 - Le juge ne laisse pas monsieur St-Arneault poser les questions à son témoin et prend le contrôle de l'interrogatoire. Il est directif, et ses questions ont l'allure d'un contre-interrogatoire. Il pose des questions sur des faits qui n'ont pas été mis en preuve. Il demande à la conjointe de monsieur St-Arneault « parlez-moi de la distance »
- Lors du jugement :
 - À un certain moment, le jugement prend l'allure d'un débat entre le juge et monsieur St-Arneault.
 - Le juge argumente avec monsieur St-Arneault sur sa théorie de la défense.

[6] L'audition de cette affaire démontre que le juge intervient constamment et prend position rapidement, avant même la fin de la présentation de la preuve.

- Il dit à deux reprises à monsieur St-Arneault, et ce, bien avant que ne se termine la présentation de la preuve en défense :
 - « Vous verrez, dans mon jugement... » « Je vais vous répondre dans mon jugement... ».

LE DROIT APPLICABLE

[7] Les articles 2, 5 et 8 du Code prévoient :

Article 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

Article 5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

Article 8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Le devoir d'impartialité

[8] Les principes suivants sur la notion d'impartialité proviennent de la jurisprudence, et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*² :

- L'impartialité du tribunal est nécessaire pour préserver la confiance du public dans le système juridique.
- L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal qui démontre une absence de préjugé, réel ou apparent. Un juge doit conserver un esprit ouvert à l'égard de la position que lui exposent les parties.
- Il est essentiel non seulement qu'un juge soit impartial, mais également qu'il donne l'apparence d'impartialité.
- Pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité, il faut se demander à quelle conclusion en arriverait une personne raisonnable et bien renseignée.
- Il existe une forte présomption d'impartialité judiciaire.
- Le comportement du juge du procès, et particulièrement ses interventions, peuvent réfuter la présomption d'impartialité.
- L'analyse du contexte et des faits est nécessaire et le fardeau d'établir la partialité est élevé.

[9] De plus, la Cour d'appel du Québec, dans *Roy c. La Reine*³, résume ainsi la question d'impartialité en lien avec le comportement du juge au procès :

² [2015] 2 R.C.S. 282.

« 12. C'est donc une question de mesure qui permet de tracer la ligne de démarcation entre la légalité et l'illégalité dans la conduite du procès [...]. Quand un juge troque « sa toge contre celle d'un avocat » [...], « s'il donne l'impression de vouloir prendre le dossier en mains en ne laissant pas aux avocats le soin de procéder à l'interrogatoire de leur témoin » [...], ou encore lorsque « les nombreuses interventions du juge et le rôle actif qu'il s'est attribué ont manifestement gêné les avocats dans l'exercice de leurs fonctions et privé l'appelant du bénéfice d'un procès qui donne l'apparence de l'impartialité nécessaire au maintien du respect que doit susciter l'administration de la justice », ou encore qu'il « usurpe le rôle des avocats », l'équilibre est rompu et il en résulte une atteinte à l'équité de l'audience. »

[10] Ces principes ont été appliqués par le Conseil de la magistrature à maintes reprises, notamment dans l'affaire Prud'homme c. Chaloux⁴.

Les devoirs de dignité, de réserve, de courtoisie et de sérénité

[11] Plusieurs comités d'enquête formés par le Conseil ont eu à examiner la portée des articles 2 et 8 du Code⁵ et les principes suivants s'en dégagent :

- Il est important de rappeler la vulnérabilité du citoyen qui se présente seul devant un tribunal.
- Peu ou inexpérimenté en la matière, le justiciable doit pouvoir compter sur l'appui des acteurs du système judiciaire pour faire valoir ses droits.
- Le juge y joue un rôle de premier plan et le justiciable est en droit de s'attendre à ce que justice soit rendue à son égard et que se dégage une perception à cet effet dans la population en général.
- Les remarques et le ton utilisés par le juge doivent faire honneur à l'image et à la sérénité attendues du public à l'endroit de la magistrature.
- Il faut tenir compte de l'effet cumulatif des remarques et de la lourde atmosphère créée durant l'audience.

[12] Ainsi, il faut tenir compte de l'impact que le comportement du juge a eu sur monsieur St-Arneault et les parties.

³ J.E. 2002-1229 (C.A.).

⁴ 2016-CMQC-060.

⁵ Bielous, Domagala, Duclos, Fraser et De Michele, 2014-CMQC-057, 2014-CMQC-061, 2014-CMQC-066 et 2014-CMQC-093. Michaud et De Michele, 2017-CMQC-097. R., N. et Turgeon, 2011-CMQC-037. Poupart et Chaloux, CM-8-61.

[13] De plus, à l'égard des devoirs en cause, le juge Jacques Lachapelle écrit :

« Pour beaucoup de justiciables, l'expérience du tribunal est traumatisante; il appartient alors au juge de leur permettre de s'exprimer pleinement. En même temps, il doit souvent tempérer les intempestifs, calmer les ardeurs des volubiles et des extravertis, donner une chance égale et instruire les non-initiés qui sont souvent impressionnés par l'aisance et les connaissances des habitués de cette cour [...]

Que ce soit pour les habitués ou les non-initiés, le juge doit accomplir son travail de façon à ce que chacun des justiciables en sortant de cette cour soit convaincu qu'il s'est pleinement exprimé et qu'il a eu son day in court.⁶ »

[14] En terminant la revue des principes applicables à l'égard de ces devoirs, il y a lieu de référer aux enseignements de la Cour d'appel dans son rapport du 12 juillet 2018 dans *Bradley (Re)*⁷ qui fait état des nombreuses qualités qu'un juge doit posséder lorsqu'il siège en présence de justiciables non représentés : ouvert d'esprit, patient, humble, accueillant, bienveillant, faire preuve de psychologie, courtois, conciliant, pondéré, pédagogue, éviter de froisser les susceptibilités, bon juriste, respectueux, digne et faire preuve d'une bonne écoute (paragraphe 39 et suivants).

[15] Bien que ce rapport de la Cour d'appel porte sur le comportement d'un juge qui siège à la Division des petites créances de la Cour du Québec, le Comité conclut qu'il s'applique tout autant à un juge municipal devant qui se présentent des justiciables non représentés.

ANALYSE

[16] La démarche analytique appropriée commande que le comportement du juge, particulièrement ses interventions, soit examiné de manière contextuelle et en fonction des faits de l'affaire.

[17] La nature et le ton des interventions du juge Crête lui permettent de contrôler la preuve présentée en défense. Son attitude contribue à nourrir la perception que, dès le départ, monsieur St-Arneault n'a aucune chance de faire valoir ses arguments et encore moins de gagner sa cause.

[18] Le juge n'écoute pas. Il dirige monsieur St-Arneault vers une contestation de la vitesse constatée par le policier. Monsieur St-Arneault insiste et présente une défense de confusion et reste, en tout temps, courtois et poli. Bien que préparé pour ce procès, il ne réussit pas à présenter sa défense, le juge l'en empêche par son comportement.

⁶ Jacques Lachapelle, *Le juge et les petites créances : un rôle multiforme*, (1999) 40-1 C. de D., p. 210-211.

⁷ 2018 QCCA 1145.

[19] À un certain moment, on peut sentir le désarroi de monsieur St-Arneault face à l'attitude du juge. À la fin de l'audience, on le sent perplexe, étonné et déçu. Il ne comprend pas ce qui s'est passé, encore moins la décision du juge.

[20] L'écoute de l'enregistrement des débats et la lecture des notes sténographiques révèlent que les multiples interventions du juge ne sont pas de nature à clarifier le débat ou à gérer l'instance. Il pose des questions, émet des commentaires, des opinions et argumente avec monsieur St-Arneault. Le ton est parfois sarcastique et le juge élève la voix à quelques reprises.

[21] La réalité quotidienne des juges municipaux veut que les parties en défense sont rarement représentées par avocat. Il est fréquent que les juges doivent intervenir et gérer l'instance, de façon plus rigoureuse, compte tenu de la méconnaissance des règles de droit de même que celles relatives à la présentation de la preuve. Pour y arriver, le juge doit maintenir son objectivité et protéger la confiance du public dans le système judiciaire.

[22] Le Comité conclut que par ses interventions et le ton utilisés, le juge Crête n'avait pas, de manière manifeste, un « esprit ouvert » à l'égard de l'affaire qu'il devait trancher, c'est-à-dire qu'il n'était pas « prêt à se laisser convaincre par la preuve et les observations »⁸ des parties.

[23] En réalité, le juge s'est plutôt engagé dans une dynamique où il a systématiquement déconstruit les explications de monsieur St-Arneault, lui donnant ainsi la nette impression qu'il le discréditait plutôt que d'écouter ses explications.

[24] Une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, conclurait que le juge Crête n'a pas été, en fait et en apparence, manifestement impartial lors de l'audition de cette affaire.

[25] À l'évidence, le comportement du juge Crête à l'audience du 28 novembre 2017 est semblable à celui qui lui avait valu une réprimande en 2002⁹. Un pareil comportement n'est pas à la hauteur des attentes des justiciables envers le système judiciaire. Une telle attitude ne fait pas honneur à la magistrature. Le rôle du Comité est notamment de protéger la confiance du public envers ce système.

[26] À l'audience, les avocats des parties ont présenté une recommandation commune d'imposer au juge Crête une réprimande dans l'éventualité où le Comité conclurait qu'il a contrevenu à ses obligations déontologiques. Pour appuyer cette recommandation, les avocats informent le Comité que le juge Crête cessera d'exercer ses fonctions le 15 février 2019, date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite obligatoire.


⁸ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, précité.

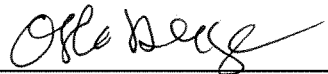
⁹ Désaulniers et Crête, 2002, C.M. 34.

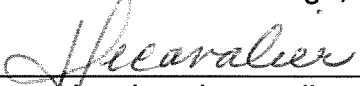
POUR CES MOTIFS, le Comité d'enquête conclut que, par sa conduite, le juge Jocelyn Crête a enfreint les articles 2, 5 et 8 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* et recommande au Conseil de la magistrature de lui imposer une réprimande.


Monsieur le juge Scott Hughes, président


Madame la juge Claudie Bélanger


Monsieur le juge Henri Richard


Maître Odette Jobin-Laberge, Ad.E.


Madame Jocelyne Lecavalier